

CJUE, 16 févr. 2017, Agro Foreign Trade & Agency, Aff. C-507/15

Aff. C-507/15, Concl. M. Szpunar

Motif 33 : "(...) lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'agent commercial exerce ses activités en dehors de l'Union [en Turquie], le fait que le commettant soit établi dans un État membre [en Belgique] ne présente pas un lien suffisamment étroit avec l'Union, aux fins de l'application des dispositions de la directive 86/653 [du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants], compte tenu de l'objectif poursuivi par celle-ci, tel qu'il a été précisé par la jurisprudence de la Cour [dans l'arrêt Ingmar]".

Motif 34 : "En effet, il n'est pas nécessaire, aux fins d'uniformiser les conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union entre les agents commerciaux, d'offrir aux agents commerciaux qui sont établis et exercent leurs activités en dehors de l'Union une protection comparable à celle des agents qui sont établis et/ou exercent leurs activités à l'intérieur de l'Union".

Motif 35 : "Dans ces conditions, un agent commercial exerçant les activités découlant d'un contrat d'agence commerciale en Turquie, tel que le requérant au principal, ne relève pas du champ d'application de la directive 86/653, indépendamment du fait que le commettant soit établi dans un État membre, et ne doit pas, dès lors, bénéficier impérativement de la protection offerte par cette directive aux agents commerciaux".

Motif 36 : "Par conséquent, les États membres n'ont pas l'obligation d'adopter des mesures d'harmonisation, en vertu de la seule directive 86/653, en ce qui concerne les agents commerciaux se trouvant dans des circonstances telles que celles en cause au principal, cette directive ne faisant pas, dès lors, obstacle à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal [la loi belge du 13 avril 1995 considérée, pour les besoins de la cause, comme excluant de son champ un agent établi et exerçant son activité en Turquie]".

Motif 43 : "Le développement des libertés économiques pour permettre une libre circulation des personnes d'ordre général, qui serait comparable à celle applicable, selon l'article 21 TFUE, aux citoyens de l'Union, n'est pas l'objet de l'accord d'association [entre l'Union et la

Turquie]. En effet, un principe général de libre circulation des personnes entre la Turquie et l'Union n'est nullement prévu par cet accord et le protocole additionnel. L'accord d'association ne garantit d'ailleurs la jouissance de certains droits que sur le territoire du seul État membre d'accueil (voir, en ce sens, arrêt du 24 septembre 2013, Demirkan, C-221/11, EU:C:2013:583, point 53)".

Motif 44 : "En revanche, dans le cadre du droit de l'Union, la protection de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, par l'intermédiaire du régime prévu par la directive 86/653 au regard des agents commerciaux, repose sur l'objectif consistant à établir un marché intérieur conçu comme un espace sans frontières intérieures, en supprimant les obstacles s'opposant à l'établissement d'un tel marché".

Motif 45 : "Ainsi, les différences existant entre les traités et l'accord d'association en ce qui concerne la finalité poursuivie par ceux-ci font obstacle à ce que le régime de protection prévu par la directive 86/653 au regard des agents commerciaux puisse être considéré comme étant étendu aux agents commerciaux établis en Turquie, dans le cadre dudit accord".

Dispositif : "La directive 86/653/CEE (...), et l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale transposant cette directive dans le droit de l'État membre concerné, qui exclut de son champ d'application un contrat d'agence commerciale dans le cadre duquel l'agent commercial est établi en Turquie, où il exerce les activités découlant de ce contrat, et le commettant est établi dans ledit État membre, de telle sorte que, dans de telles circonstances, l'agent commercial ne peut pas se prévaloir des droits que ladite directive garantit aux agents commerciaux après la cessation d'un tel contrat d'agence commerciale".

Mots-Clefs: Agence commerciale (contrat)

Loi applicable

Droit national

Etat tiers

Marché intérieur

Loi de police

Convention de Rome

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3929>